



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 11 mai 2009

Groupe de Subdivisions des Landes 

Référence : HL/NM/IC40/09DP\_2426

Fiche processus : 1648-520039-1-1

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Hélène LAHILLE

helene.lahille@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de  
combustion à biomasse – société DARBO à Linxe

## INSTALLATIONS CLASSEES

Société DARBO

Commune de LINXE

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES  
(ART. R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Par demande du 7 juillet 2008, Monsieur Luis COUTINHO, agissant en sa qualité de Directeur Général de DARBO SAS, dont le siège social est situé 1089 route de la Lande – 40260 LINXE, sollicite l'autorisation d'exploiter une chaudière à biomasse dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

A cet effet, un dossier, constitué suivant les indications du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié codifié dans le Code de l'Environnement, a été déposé auprès des services préfectoraux le 8 juillet 2008 et complété le 26 août 2008.

Le présent rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

### I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Le dossier a été déposé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion à biomasse de 71.8 MW.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Rejets de COV, de métaux lourds et éventuellement de substances halogénées par combustion du bois et des résidus de panneaux,
- Rejets de poussière,
- Impact sanitaire,
- Risques d'explosion et d'incendie.

## **II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

---

### **II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

Le pétitionnaire est la société DARBO SAS, dont le siège social est situé 1089 route de la Lande — 40 260 LINXE.

Cette société a commencé la production de panneaux de particules en 1958. La 2<sup>e</sup> ligne de production de panneaux avec une presse à multi étages a été installée en 1968. En 1981, l'entreprise a débuté la production de panneaux mélaminés. En 1985, une modernisation de la ligne de production de panneaux de particules a permis une augmentation de la production. Une nouvelle augmentation importante est survenue en 1996 grâce à la mise en place d'une nouvelle ligne de production équipée d'une presse en continu. En 1999, l'entreprise a été vendue au groupe WILLAMETTE qui a investi dans le site en 2000 afin de permettre une nouvelle augmentation de production : remplacement des installations en amont de la presse préparation copeaux, séchage, triage, broyage et rallongement de la presse. En 2001, une nouvelle ligne de production de panneaux mélaminés a été mise en service. En 2002, le groupe WILLAMETTE a été racheté par le groupe américain WEYERHAEUSER qui a revendu ses entreprises françaises (MEDILAND à Morcenx et DARBO) au groupe espagnol FINSA en décembre 2005. En septembre 2006, FINSA a revendu l'entreprise DARBO au groupe SONAE INDUSTRIA (SOCIEDADE NACIONAL DE ESTRATIFICADOS).

L'entreprise DARBO SAS est donc spécialisée dans la production de panneaux de particules de bois bruts et mélaminés. Elle emploie 143 personnes et fonctionne en flux continu. La production globale annuelle est de l'ordre de 360 000 m<sup>3</sup>.

Le foyer biomasse installé sur le site de DARBO est le second exemplaire commandé par des entreprises du groupe SONAE INDUSTRIA à la société Vyncke qui conçoit, fabrique, installe et met en service des installations biomasse à travers le monde depuis plus de 15 ans.

L'investissement global du projet s'élève à 15 millions d'euros. Le chiffre d'affaire de la société est de 61 millions d'euros. Ce montant sera financé en fonds propres par le groupe Sonae Industria qui assurera également l'assistance technique nécessaire.

### **II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le site de DARBO SAS est situé à Linxe, en limite de propriété du chemin départemental 42 (unique accès au site).

La commune de Linxe se situe entre la commune de SAINT GIRONS et la commune de CASTETS. Elle compte 1157 habitants (recensement de 1999).

Les matières premières utilisées pour la fabrication des panneaux de particules sont des rondins de pins, des copeaux de rabotage, des dosses et des délignures. Ces matières sont déchiquetées en fines particules. Elles sont ensuite séchées puis stockées provisoirement pour être transportées vers le bâtiment de fabrication des panneaux de particules. Ces derniers sont obtenus après dosage et malaxage des particules de bois avec un mélange de colle, d'hydrofuge, de catalyseur préparé parallèlement. Le panneau est pressé à chaud, mis au format puis refroidi. Les panneaux sont soit expédiés tels que, soit usinés sous forme de dalles, soit stratifiés avant l'expédition.

Le site est donc constitué :

D'une zone de préparation du bois située à l'ouest du site avec :

- Stockage de bois et de plaquettes (parc aérien) ;
- Bâtiment permettant le stockage des copeaux dans des silos ;
- Bâtiment équipé d'une coupeuse et muni d'un silo ;
- Bâtiment équipé de 2 broyeurs ;

- Bâtiment de broyage des copeaux secs ;
- Séchoir des copeaux humides ;

D'un grand bâtiment de production divisé en deux ateliers fonctionnels avec :

- Zone de préparation des copeaux avec une étape d'encollage des copeaux ;
- Station de conformation ;
- Presse fonctionnant en continu et alimentée par une chaudière à fluide thermique ;
- Zone de ponçage des panneaux équipée de cyclofiltres ;
- Zone de stockage de panneaux de particules bruts ;
- Zone de stockage de panneaux de particules mélaminés.

A noter également la présence au sud du site d'un générateur de gaz chauds à écorces dont le flux sortant est recyclé dans le séchoir comme foyer secondaire de combustion.

### **II.3. Situation administrative de l'établissement**

Anciennement Société DARBO, puis Société WILLAMETTE EUROPE DARBO, puis Société WEYERHEAUSER DARBO, la Société DARBO SAS a déclaré le 22 février 2006 au préfet son changement d'exploitant. Elle a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 novembre 1999 visant l'ensemble de ses activités,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 janvier 2001 (aéroréfrigérants),
- d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 1er juillet 2002 (utilisation de graisses animales),
- d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 juillet 2004 (problématique COV),
- des arrêtés préfectoraux d'autorisation temporaires en date du 6 août 2003, 5 juillet 2004, 1er février 2006, 19 mai 2006 et 20 juillet 2007 d'exploiter un pilote industriel de gazéification de déchets industriels carbonés,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 juin 2006 relatif aux tours aéroréfrigérantes et aux rejets en poussières du séchoir.

### **II.4. Le projet, ses caractéristiques**

#### *II.4.1. Nature et contexte du projet*

#### **Description de l'installation :**

L'installation d'un générateur de gaz chauds à biomasse d'une puissance de 71.8 MW, connecté sur l'installation de séchage de copeaux de bois, permettra à la société DARBO SAS de centraliser la production d'énergie thermique.

Elle permettra :

- de générer des gaz chauds utilisés par le séchoir pour le séchage des copeaux de bois (45 MW) ;
- d'arrêter et de démanteler le générateur de gaz chauds à écorces actuel d'une puissance de 5.8 MW ;
- de chauffer le fluide thermique des presses (8.2 MW), réalisé actuellement par le générateur G2

Ce projet permet de garder une réserve de combustion de 26.8 MW qui pourrait être utilisée dans le futur pour une cogénération.

Le générateur de gaz chauds est constitué d'une :

- alimentation en combustible ;

- chambre de combustion avec un brûleur à grille pour la biomasse en vrac et 6 brûleurs à insufflation pour les poussières de bois et de ponçage ;
- partie échangeur fluide thermique ;
- chambre de mélange pour refroidir les fumées ;
- cheminée de démarrage.

Les brûleurs au gaz naturel de 50 MW seront gardés en secours du nouveau générateur à biomasse. Le temps d'utilisation annuel est estimé à 3%, soit 263 h. Un brûleur de 22 MW sera également gardé en appoint. L'évacuation des gaz de combustion se fera dans un premier temps par les 4 cyclones en sortie du séchoir.

#### Approvisionnement de l'installation de combustion :

Le générateur de gaz chauds sera alimenté essentiellement par des déchets de bois générés sur le site de DARBO SAS. Afin de palier à d'éventuelles insuffisances d'alimentation en interne, DARBO SAS s'approvisionnera en bois propre via des entreprises extérieures. Dans ce cas, l'exploitant s'engage à respecter la définition de la « biomasse » décrite dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth, à savoir les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. Pour ce faire, l'exploitant précise que des analyses seront réalisées sur les bois recyclés reçus de l'extérieur.

#### Intérêt du projet :

L'intérêt du projet est de valoriser énergétiquement en interne du bois provenant des refus du site. Les pertes de bois issues de la fabrication permettront de remplacer le gaz naturel actuellement utilisé au niveau du brûleur principal (consommation de l'ordre de 214 GWh). Cela représente une économie de plus de 5 millions d'euros par an.

La substitution de combustible doit permettre la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> qui passeraient à 5000 t au lieu de 44000 t de CO<sub>2</sub>.

#### Estimation des dépenses affectées à l'environnement :

Mesures	Dépenses
<b>Protection de l'air</b>	
Mesures de rejet atmosphérique	15 150 €/an
Monocyclones	650 000 €
Traitement des fumées	8 000 000 €
<b>Elimination des déchets</b>	
Traitement des déchets	38 000 €/an
<b>Prévention des risques</b>	
Système autonome pour protection incendie avec stockage d'eau sur le site	415 000 €/an
<b>Economie d'énergie</b>	
Facture de gaz naturel	5 800 000 €/an

### **Contexte économique actuel et modifications du projet :**

Le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant indique que la société DARBO s'engage à mettre en place un système de filtration pour améliorer la qualité des rejets atmosphériques en sortie du sécheur. Cet investissement était planifié pour un démarrage de l'installation fin décembre 2011.

Par message électronique du 12 mars 2009, la société DARBO SAS a transmis à la DRIRE une copie du courrier destiné à la préfecture des Landes demandant la modification du délai de mise en œuvre du traitement des fumées. Elle souhaite pouvoir l'installer dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Ce courrier explique que le groupe Sonae Industria, dont DARBO SAS fait partie, connaît d'importantes difficultés financières. Le Groupe a annoncé le 19 février 2009 une perte nette de 108 millions d'euros au titre de l'exercice 2008, et une augmentation de sa dette de 100 millions d'euros, à 890 millions d'euros, à comparer à un chiffre d'affaires de 1,8 milliard d'euros. Les usines françaises du Groupe fonctionnent à environ 60% de leur capacité de production. Par exemple, Isoroy, qui a enregistré en 2008 une perte nette de 32,6 millions d'euros, a entamé une procédure d'information-consultation pour deux fermetures de sites. La société Darbo, quant à elle, a enregistré une perte nette de 8,1 millions d'euros au titre de l'exercice 2008. Le Groupe fait face dans son ensemble à d'importantes difficultés de trésorerie, et doit par tous les moyens limiter les dépenses, que ce soit le besoin en fonds de roulement ou les investissements, d'où le souhait de reporter cet investissement.

De même, le projet de couverture de la biomasse est pour l'instant gelé.

*Les dispositions du projet de prescriptions joint demande l'installation d'un traitement des fumées pour fin juin 2012, soit environ 3 ans après la notification éventuelle de l'autorisation. Une étude technico-économique sur le procédé de traitement choisi et les performances attendues devra être transmise à Monsieur le Préfet pour le 31 décembre 2010. Un point sera alors fait avec l'exploitant sur sa situation économique et sur la faisabilité de l'investissement.*

## II.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubriques	Description	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>	Extension / Nouvelle activité
1180.1	Appareils imprégnés PCB	1 transformateur de 568 l	D	30 l	Réduction
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables	260 m3 de FL 135 m3 de FOD Veq = 44.33 m3	DC	10 m3	Extension
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 volucompteur de 5 m3/h de FOD ?	DC	1 m3/h	Réduction
1530-1	Dépôt de bois, papier et substances analogues	79045 m3	A	20 000 m <sup>3</sup>	Pas de changement
2260-1	Broyage, déchiquetage, trituration, tamisage de substances végétales (bois, copeaux, ...)	P = 3347 kW	A	500 kW	Pas de changement
2410-1	Atelier de travail du bois	P = 640 kW	A	200 kW	Pas de changement
2560-2	Atelier de mécanique	P = 100 kW	D	50 kW	Pas de changement
2661-1-a	Emploi de résines et adhésifs synthétiques	Q = 100 tJ	A	10 tJ	Pas de changement
2662-a	Stockage de résines et adhésifs synthétiques	V = 490 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>	Pas de changement
2910-A-1	Installations de combustion (Fioul et poussières de bois)	P totale = 22 MW	A	20 MW	Modification
2910-B	Installation de combustion à biomasse	P = 71.8 MW	A	0.1 MW	Nouvelle activité
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	Q = 77300 l	A	1000 l	Extension
2915-2	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair	Panneaux bruts : 2500 l à 220°C  Chaîne mélaminés : 800 l à 190 °C 1000 l à 220 °C 1000 l à 220 °C	D	250 l	Pas de changement
2920-2-b	Compression et réfrigération avec fluides non inflammables et non toxiques	Réfrigération 80 kW Compression : 3x90 kW P = 350 kW	D	50 kW	Pas de changement
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque le circuit est de type circuit primaire fermé	3 TAR P = 857 kW	D	-	Pas de changement
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 3.2 kW	NC	50 kW	Pas de changement

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (AS, A, D, NC)

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

La nouvelle installation de combustion est soumise à autorisation au sein de la rubrique 2910 B car le combustible contient en supplément de la biomasse des déchets de panneaux de bois. La circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois - cas particulier des panneaux de particules – précise en effet que le classement sous cette rubrique est possible sous réserve que l'exploitant :

- démontre par analyse l'absence de métaux et substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus ;
- apporte des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit.

L'exploitant a transmis les fiches sécurité des adjuvants utilisés dans les panneaux de bois. Elles n'indiquent pas de présence de métaux ou de substances halogénées mais ne précisent pas la composition exacte du produit. De plus, la circulaire précise que la démonstration doit être faite à base d'analyses afin notamment de tenir compte des réactions chimiques qui peuvent intervenir lors de la fabrication des panneaux de bois.

L'exploitant justifie la stabilité de la composition chimique du produit en indiquant que la fabrication du panneau est réalisée avec des gammes de production permettant de contrôler la quantité de matières premières utilisées (bois, colle, colorant, émulsion, ...).

*Les garanties apportées par l'exploitant ne sont pas suffisantes car elles ne sont pas basées sur des analyses comme demandé dans la circulaire. Les déchets de panneaux ne pourront être utilisés en tant que combustibles qu'après la transmission de résultats d'analyses satisfaisants.*

La nouvelle chaudière ayant une capacité calorifique de combustion de 71.8 MW, elle est classée IPPC selon la directive ° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Le site est donc classé IPPC dans sa globalité.

#### *II.4.3. Lien avec les installations existantes*

Cette chaudière permettra via la production de gaz chauds de :

- chauffer le fluide thermique de la presse
- sécher les copeaux de bois dans le séchoir.

#### *II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement*

L'installation de combustion fonctionnera en continu à une puissance de 53.2 MW (capacité limitée du séchoir), excepté durant les périodes de maintenance du séchoir ou autres arrêts. Elle sera alors toujours alimentée par de la biomasse mais sa puissance thermique sera limitée à 8 MW. Les rejets atmosphériques s'effectueront par la cheminée de démarrage. L'installation de combustion ne pourra fonctionner dans ces conditions que 160 h/an maximum.

### **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

---

Les principaux textes applicables à cette installation sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
- Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou d'une puissance supérieure à 20 MWh ;
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MWh ;

- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 31 décembre 2004, relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'ICPE ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle des déchets à l'administration;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

## IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
DIREN	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations et d'un strict respect des engagements par le pétitionnaire :</p> <p>Des incidences indirectes peuvent être créées sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon » à travers les rejets en eaux pluviales, en eaux industrielles (après traitement) dont l'exutoire final est l'étang de Léon. Mention est faite de la proximité directe par rapport au site industriel d'un espace boisé à conserver. La DIREN souhaite disposer d'informations plus précises sur la flore et la faune présentes dans cet espace naturel.</p> <p>Des enjeux environnementaux importants concourant à la préservation du site Natura 2000 s'attachent au programme de surveillance des rejets car l'exutoire final est l'étang de Léon et il n'existe pas de réseau séparatif sur le site.</p> <p>Concernant le bruit, création d'une nouvelle source sonore sur le site. La DIREN prend acte de l'engagement du pétitionnaire à s'assurer du respect des</p>	<p>Le pétitionnaire indique que par rapport à l'existant, cette nouvelle installation n'ira pas modifier les conditions environnementales notamment au niveau de la faune et de la flore. Une zone boisée à conserver (BEC) a été définie par le nouveau PLU autour du site vers les habitations, conformément à la demande des associations environnementales. Cette zone boisée ne présente pas, à la connaissance de l'exploitant, de spécificité en terme de faune et de flore.</p> <p>Le pétitionnaire signale que leur plan de surveillance intègre déjà une surveillance des rejets en hydrocarbures et en MES. Les « eaux industrielles » correspondent aux eaux de nettoyage des sols. L'arrosage des mâchefers est collecté et réintroduit dans le transport mécanique d'évacuation des mâchefers (circuit fermé). Les cendres sont évacuées à la sortie des cyclones par voie sèche. L'eau contenue dans les mâchefers est absorbée par ces derniers lors de la phase de transport.</p> <p>Le foyer à biomasse remplace plusieurs équipements parmi lesquels une chaudière à écorces et un brûleur gaz. L'ensemble de ces équipements se situe sur la même zone</p>

	<p>valeurs d'émergence dû à la mise en service du générateur. En cas de dépassement de ces valeurs, la DIREN réitère la proposition du pétitionnaire d'engager une réflexion et les études qui pourraient s'avérer nécessaires pour réduire de façon globale l'impact sonore de l'établissement.</p> <p>En complément des mesures projetées par le pétitionnaire, il conviendra de s'assurer que le forage qui dessert l'établissement est équipé d'un dispositif de disconnexion. Dans le cadre de la remise en état, ce forage devra être obturé selon les règles de l'art sous la surveillance d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>La DIREN propose de soumettre l'exploitant à un plan de surveillance de l'environnement, incluant également les rejets dans l'atmosphère ; programme de surveillance accompagné d'un bilan écologique annuel de l'exploitation.</p> <p>La DIREN a relevé l'absence de prise en compte du risque incendie de forêt alors que l'établissement est localisé à proximité directe d'un parc boisé à conserver au titre du PLU et que des matières combustibles (écorces, copeaux) sont stockés sur le site.</p> <p>Un schéma clair et documenté de gestion des eaux d'extinction d'incendie est demandé. Ce schéma devra présenter toutes les garanties pour prévenir tout rejet de substance polluante qui pourrait être à l'origine d'incidences sur l'exutoire final de ces rejets, à savoir le site Natura 2000 de l'étang de Léon et du courant du Huchet</p>	<p>d'implantation.</p> <p>Une campagne de mesures de bruit est effectivement prévue dès le démarrage de l'installation de combustion (voir projet de prescriptions joint article 42).</p> <p>Le pétitionnaire atteste que le réseau d'eau de forage et le circuit d'eau de ville sont totalement indépendants l'un de l'autre et que dans le cadre de la remise en état du forage, celui-ci se fera dans les règles de l'art et sous la surveillance d'un hydrogéologue agréé Le dispositif de déconnexion est prescrit à l'article 14.7 du projet joint.</p> <p>Un plan de surveillance est déjà en place et est disponible sur la base GEREP. Un bilan décennal est également réalisé et transmis à la préfecture.</p> <p>Le pétitionnaire indique que le site dispose d'une butte de terre l'entourant et ayant justement pour fonction principale de le protéger d'un incendie provenant de l'extérieur. Une route entourant les stocks de bois fait également office de pare-feu. De plus, la route vient d'être construite entre les bâtiments de production et la zone boisée de l'usine. Au final, la distance entre la forêt et le premier stock est au minimum de 12 m.</p> <p>Les eaux incendie sont collectées et confinées dans un bassin. Des analyses sont réalisées sur ces eaux pour les caractériser avant rejet. En fonction des résultats, celles-ci sont évacuées vers le fossé extérieur (résultats conformes à l'arrêté préfectoral) ou traitées en interne ou en externe (résultats non conformes).</p>
DDAF Police de l'Eau	<p>Il est indiqué qu'actuellement les eaux industrielles transitent par le même réseau que les eaux pluviales. Or un dossier précédent mentionnait que les eaux industrielles étaient recyclées. Si les eaux industrielles sont rejetées au milieu, une étude de dilution dans le milieu récepteur doit être faite.</p>	<p>Les eaux industrielles mentionnées dans le dossier correspondent aux eaux de nettoyage des sols. D'autres eaux industrielles (nettoyage de la zone d'encollage) étant sporadiques, celles-ci sont recyclées dans la fabrication des panneaux.</p> <p>Les eaux rejetées au milieu naturel devront respecter les valeurs limites spécifiées au sein de l'article 20.1 du projet de prescriptions joint.</p>

DDAF	En dehors des remarques éventuelles faites par le service police de l'eau, pas d'observation à formuler.	-
DDASS	Avis favorable  Mêmes observations que la DIREN vis à vis des nuisances sonores : une nouvelle mesure sera prescrite et réalisée une fois le générateur de gaz chauds à biomasse installé. En cas de dépassement, des mesures devront être prises pour réduire le bruit généré par l'usine.	Voir les éléments de réponse indiqués pour l'avis de la DIREN concernant les nuisances sonores.
DDE	Pas d'observation	-
SDIS	Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :  - Maintenir libre en toute circonstance la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Largeur utilisable de 3 m minimum ;</li> <li>◆ Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m ;</li> <li>◆ Hauteur libre supérieur ou égale à 3.5 m ;</li> <li>◆ Pente inférieure à 15%.</li> </ul> - Maintenir à jour le registre de sécurité.  - Afficher bien en évidence les plans modifiés de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours.  - Débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.	Ces prescriptions sont spécifiées au sein du projet de prescriptions joint (articles 45.10 et 46.9).
Service régional de l'archéologie	Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesure d'archéologie préventive.	-

#### IV.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 29 septembre 2008, Monsieur le Préfet des Landes a avisé la commune de Linxe du projet d'exploitation d'une installation de combustion à biomasse au sein de l'usine DARBO, sise 1089 route de la Lande.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
Linxe	Avis favorable	-

#### IV.3. L'avis du CHSCT

Le CHSCT a été consulté le 25 octobre 2007 sur le projet de nouvelle installation de combustion à biomasse. Il indique n'opposer aucune remarque sur ces travaux.

#### **IV.4. Les autres avis ( le cas échéant)**

La SEPANSO, par courrier du 18 novembre 2008, a transmis un mémoire de ses observations au commissaire enquêteur. Les remarques sont reprises ci-dessous dans la partie IV.5. L'enquête publique.

La SEPANSO demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable à la demande du pétitionnaire si celui-ci n'améliore pas son projet.

#### **IV.5. L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 20 octobre 2008 au 21 novembre 2008.

Cette enquête a suscité plusieurs visites de particuliers et de l'association SEPANSO ainsi que diverses observations transmises à l'exploitant sous forme de procès verbal.

Les observations ont porté sur les thèmes suivants :

➤ Avancée des travaux :

Mise en exploitation avant signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation et doute sur une éventuelle prise en charge par un régime d'assurances.

➤ Information du public :

Souhait de la SEPANSO d'organisation d'une réunion publique sur ce projet. Refus de la part de l'exploitant de communiquer le dossier.

➤ Conditions de construction :

Questions sur l'articulation entre la procédure de permis de construire et celle d'autorisation au titre ICPE. Question sur le statut du générateur selon le Code de l'Urbanisme et sur une régularisation a posteriori de la construction.

➤ Cessation d'activité :

Insuffisance de la description de la procédure de cessation d'activité dans l'étude d'impact, notamment sur la mise en sécurité du site. Les périmètres de protection doivent être répertoriés sur les plans de zonage du PLU de la commune de LINXE.

➤ Etude de danger

Pas de prise en compte de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2008 qui prescrit une étude de danger globale du site.

➤ Echéancier des prévisions de travaux

Report de réalisation d'aménagements indissociables du projet : traitement des fumées sous 3 ans, modifications des équipements si rejets en dioxyde de soufre non conformes, construction d'une zone de stockage couverte pour les copeaux de bois, réserves de combustion pour des projets ultérieurs éventuels (cogénération de vapeur), réalisation d'analyses sur bois recyclés venant de l'extérieur.

➤ Gestion des eaux

Doute sur l'efficacité du bassin de décantation. Pas d'autorisation de déversement ni de convention d'assainissement avec la commune. Analyses des eaux de nappe trop anciennes (2005). Des doutes sur la réalisation des analyses des eaux rejetées sur les années 2007-2008.

➤ Rejets atmosphériques

Norme de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour le paramètre poussières en sortie séchoir inadaptée. 5 à 50 mg/Nm<sup>3</sup> atteignables avec les MTD (Meilleures Techniques Disponibles). Des doutes sur la réalisation des retombées de poussières dans l'environnement de l'usine. Une plainte de l'agence PIXPLANETE qui a un local professionnel proche de l'usine (stockage de photographie) et dont les documents sont

endommagés par les poussières générées par la société DARBO SAS. Procédure en référé en cours. Insuffisance des moyens prévus dans l'immédiat (10 cyclones en amont du sécheur).

➤ Nuisances sonores

Incohérence entre la réduction significative du trafic par la suppression de la livraison de fioul et l'arrêt de l'évacuation des déchets de bois, et la génération de nouveaux flux de poids lourds pour la livraison occasionnelle de bois-énergie et l'évacuation des cendres et mâchefers. Des résultats d'urgence non conformes. Des plaintes sur les nuisances sonores d'un riverain. Demande de protection par la construction d'un bâtiment autour du générateur.

➤ Nuisances olfactives

Nette dégradation des conditions d'exploitation. Odeurs nauséabondes dues aux eaux déversées dans le fossé et rejoignant le ruisseau qui traverse des propriétés.

#### IV.6. Le mémoire en réponse du demandeur

Par mémoire en réponse en date du 8 décembre 2008, le pétitionnaire apporte les éléments de réponse suivants :

➤ Avancée des travaux :

L'exploitation de l'installation de combustion respectera rigoureusement les arrêtés préfectoraux en date du 9 novembre 1999 et du 26 juin 2006 dans l'attente de la finalisation de la procédure. Le volume de production de panneaux et la puissance thermique seront inchangés. Le foyer biomasse remplace un foyer au gaz naturel existant. La modification de la source énergétique est indispensable à la survie de l'usine et des 150 emplois. Le coût du gaz naturel a représenté pour 2007 5.3 millions d'euros et le coût va augmenter de 27% en 2008. Les différents propriétaires successifs n'ont pas pu faire cet investissement inévitable pour des raisons de disponibilité financière.

Le générateur à gaz chauds n'est actuellement pas en cours d'exploitation, seuls des essais sont réalisés. Tous les équipements en fonctionnement et en cours d'installation sont couverts par une assurance.

➤ Information du public :

Pas de risque supplémentaire par rapport à la situation existante, installation même plus sûre. Une réunion en préfecture a eu lieu le 18 avril 2008 pour discuter des différents investissements et en particulier du foyer à biomasse. Avant de déposer le dossier en préfecture, la société DARBO SAS a organisé une réunion le 28 mai 2008 en invitant les entités jugées représentatives, dont la mairie de LINXE, la CCI des Landes et la SEPANSO. Un courrier a également été envoyé à la SEPANSO le 29 octobre 2008 pour expliquer la situation de la société.

➤ Conditions de construction :

L'arrêté municipal du 23 juillet 2008 mentionne que le récépissé de dépôt de demande d'autorisation au titre des ICPE a bien été fourni lors de la déclaration préalable des travaux. Cet arrêté est joint en annexe 11 de la demande d'autorisation d'exploiter.

➤ Cessation d'activité :

Mise en œuvre des mesures suivantes (en complément de celles déjà prévues dans le dossier de demande d'autorisation) : évacuation de l'ensemble des produits chimiques ; neutralisation des matériaux en contact avec les produits chimiques (cuves, réseaux, caniveaux...) ; maîtrise de la non accessibilité des tiers vers des installations potentiellement dangereuses ; surveillance de la non pollution des sols (carottages, suivi piézométrique) ; réalisation d'un mémoire justifiant l'innocuité des sols.

➤ Etude de danger

En accord avec la DRIRE et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2008, l'actualisation de l'étude de danger est en cours et sera livrée dans le courant du mois de décembre.

*L'étude de danger a été transmise et le projet de prescriptions tient compte des résultats de cette étude.*

➤ Echéancier des prévisions de travaux

Concernant le traitement des rejets atmosphériques, la société DARBO SAS s'engage à installer dans une période de 3 ans l'une des meilleures techniques disponibles si le nouvel arrêté préfectoral impose des seuils d'émissions plus restrictifs que ceux prévus aux arrêtés actuels. La mise en place d'une meilleure technique disponible est un investissement très important, de l'ordre de 8 millions d'euros et impose une étude approfondie de l'option technique, ce qui nécessite un échéancier qui s'étend du mois d'avril 2009 (fin de la mise en route du foyer), au démarrage de l'installation en décembre 2011. Le pétitionnaire précise que des mesures périodiques sur les rejets en air sont réalisées et communiquées à la DRIRE.

La société DARBO SAS indique dans son dossier projeter la construction d'une aire de stockage couverte d'une superficie de 3600 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment concerne le stockage des copeaux de rabotage, ainsi que la sciure à des fins d'utilisation comme matière première et non pour le stockage de la biomasse qui continuera à être stockée sur des surfaces imperméabilisées.

Comme indiqué précédemment, ce projet est pour l'instant gelé du fait des difficultés financières du groupe face à la crise.

Le procédé actuel de séchage ne sera ni modifié ni augmenté. Sa capacité ne permet pas d'absorber la totalité de la puissance de combustion du générateur d'air chaud. Compte-tenu du coût d'investissement et de son importance stratégique, la société DARBO SAS a choisi de prévoir une réserve de capacité qui pourra être utilisée dans le futur.

Enfin, si DARBO SAS vient à solliciter des apports extérieurs, ceux-ci devront répondre à la définition de la biomasse, vérifiée par analyses. Des contrôles d'apports extérieurs de matières premières sont réalisés, il en sera de même pour les déchets biomasse.

➤ Gestion des eaux

Des analyses sont effectuées chaque trimestre par un organisme agréé extérieur au titre de l'autosurveillance et sont transmises à la DRIRE. Elles n'ont pas permis de déceler une anomalie. Dans l'extrait du bilan décennal, il est énoncé que les mesures réalisées sur les eaux du ruisseau La Palue, en aval de Castets jusqu'à l'étang de Léon, depuis 1999 jusqu'à 2005, montrent une qualité bonne (1B). D'après les résultats des analyses, le rejet DARBO SAS n'a aucun impact vis-à-vis de la qualité des eaux du fossé et des cours d'eau situés autour de l'usine.

Le projet ne modifie pas la quantité ou la qualité des eaux rejetées. En ce qui concerne les rejets actuels dans le réseau communal, la société DARBO SAS fera établir une convention par la maire.

➤ Rejets atmosphériques

Les rejets liés aux installations actuelles sont conformes aux valeurs limites exprimées dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Les valeurs de 5 à 50 mg/Nm<sup>3</sup> présentées dans l'étude des MTD concernent des installations de combustion à biomasse non liées à des sécheurs. Le procédé de séchage DARBO SAS ne permet pas d'utiliser certaines de ces méthodes (ex : filtre à manche...) du fait du taux d'humidité des gaz à traiter très élevé.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées en conformité avec l'autorisation d'exploiter en vigueur et les résultats sont transmis à la DRIRE. En février 2006, des mesures ont été réalisées chez des riverains : MM Jean et Pierre DARBO.

Selon le pétitionnaire, la société PIXPLANETE utilise un magasin de matériaux pour le bâtiment, sans isolation, comme local pour stockage de haute sensibilité. Il n'a pas connaissance d'une procédure « en référé ».

La décision d'installer 10 cyclones en amont du sécheur permet de renforcer la garantie du respect des valeurs limites des rejets définis par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le pétitionnaire n'explique pas la présence de corps gras dans les retombées atmosphériques, d'autant plus que la combustion des graisses animales n'est plus d'actualité sur le site depuis 2006.

➤ Nuisances sonores

Il n'y a pas d'incohérence dans le dossier présenté : les chiffres donnés (et repris par la SEPANSO) conduisent à un trafic de poids lourds légèrement diminué.

Aucune plainte de voisinage n'a été transmise par le propriétaire précédent. Le pétitionnaire indique avoir reçu un courrier de Jean Darbo le 10 janvier 2008 qui a fait l'objet d'une réponse. Depuis, aucune remarque n'a été reçue.

*Une nouvelle plainte a été déposée par M. Darbo en préfecture le 2 février 2009 concernant notamment des nuisances sonores.*

Les valeurs limites pour les nuisances sonores ne sont pas respectées au point E où la nuisance est principalement due au poste de livraison gaz qui sera arrêté après le démarrage du foyer biomasse. La construction d'un bâtiment autour du générateur n'est pas prévue. Cependant, l'exploitant indique apporter une attention particulière à l'insonorisation des différentes sources de bruit du générateur, notamment les ventilateurs d'air primaire et secondaire, les ventilateurs des injecteurs de poudre, ciblés comme sources sonores principales. Des contrôles d'émissions sonores seront effectués pendant le premier trimestre 2009.

➤ Nuisances olfactives

Les analyses réalisées sur les eaux de rejets ne permettent pas de déceler d'anomalie susceptible d'expliquer ces odeurs.

#### **IV.7. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- procéder à une campagne de mesures des rejets de toute nature dès la mise en service du nouveau générateur, dont les ventilateurs doivent être, selon les prévisions, calorifugés ;
- ne pas négliger les aspects négatifs liés à l'impact sur les populations et l'environnement dénoncés ;
- pour réduire le bruit et les risques accidentels, concrétiser rapidement les souhaits de la société DARBO SAS d'aménager une bretelle nord dans l'usine pour détourner le trafic poids lourds de la zone du foyer à biomasse ;
- mettre en place des dispositions réglementaires qui permettront de prendre les bonnes mesures et de s'assurer du respect de la réglementation ;
- les enjeux économiques et sociaux ne peuvent feindre d'ignorer la santé environnementale qui repose sur l'évaluation et la gestion du risque, d'où l'émergence du principe de précaution qui doit prévaloir à toute décision.

### **V. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION**

#### **V.1. Paysage et cadre de vie**

##### *V.1.1. Impact sur les zones naturelles*

L'usine DARBO est implantée à proximité d'une ZNIEFF de type II : ZNIEFF de l'Étang de Léon et courant d'Huchet qui englobe entre autres le centre de la commune de LINXE.

Ces zones humides sont riches en espèces végétales et animales. Cependant, l'étang de Léon présente un processus accéléré d'eutrophisation et un appauvrissement progressif des espèces végétales rares et originales. Il est soumis à une très forte pression touristique et de chasse. On note des problèmes d'érosion des berges du courant d'Huchet et d'envahissement progressif des marais par les arbustes et les arbres.

Le site DARBO SAS se situe également à proximité immédiate d'un site inscrit (Etang landais sud) mais ne se trouve pas dans le périmètre de ce dernier.

Le département des Landes compte 31 sites Natura 2000 dont 1 s'étend sur la commune de Linxe : les zones humides de l'étang de Léon. L'entreprise DARBO SAS n'est pas implantée sur ce site protégé. Cependant, les eaux pluviales collectées par l'ensemble des fossés du site et dirigées gravitairement vers le bassin de 1900 m<sup>3</sup> sont évacuées par un réseau busé vers le ruisseau du Percq qui se jette ensuite dans le Binaou, puis dans La Palue, juste avant l'étang de Léon. Pour maîtriser la pollution, les fossés sont équipés d'un système de séparation permettant la récupération des particules de bois et écorces drainées par les eaux pluviales (décantation).

*Des prescriptions spécifiques sont prévues pour les rejets des effluents de l'usine (voir ci-après).*

### *V.1.2. Impact paysager et sur l'agriculture*

Le nouveau générateur de gaz chauds sera construit dans l'emprise de l'usine actuelle de DARBO, en liaison directe avec le séchoir. Seule la cheminée de 30 m sera visible de l'extérieur. Les buttes de terre situées en bordure du chemin départemental n°42 seront conservées. Elles représentent une protection pour les riverains immédiats des émissions lumineuses éventuelles. Elles permettent aussi une continuité de verdure lors de l'entrée dans le village.

La commune de Linxe fait partie du MARENSIN, région landaise sauvage couverte de forêt de pins maritimes entrecoupée de champs de maïs. L'activité agricole demeure peu étendue sur cette commune où le taux de boisement reste très important.

### *V.1.3. Impact sur les transports*

Le projet d'implantation d'une chaudière à biomasse va générer de nouveaux flux de véhicules (poids lourds) pour la livraison occasionnelle de bois énergie (les combustibles seront majoritairement les déchets de bois du site) et l'évacuation des cendres et mâchefers résultant de la combustion du bois. Par contre, il induira également une réduction significative voire une suppression du trafic de livraison du fioul lourd et d'évacuation des déchets de bois désormais brûlés. Au total, le trafic sera réduit de 980 camions par an, soit 3 entrées et sorties en moins par jour.

## **V.2. Pollution des eaux superficielles**

### Consommation

Le site DARBO SAS est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution et en eau industrielle par un forage interne. Cette dernière est utilisée pour l'humidification des billes de bois et l'arrosage des mâchefers pour leur évacuation, la préparation des mélanges de colle et de catalyseur, la production de vapeur, le lavage des sols et des équipements.

Le fonctionnement même de la nouvelle installation de combustion ne nécessitera pas d'utilisation d'eau. Par contre, 5000 m<sup>3</sup> d'eau seront nécessaires pour l'extraction des mâchefers par transporteur à voie humide. Cette eau proviendra du forage interne exploité par DARBO SAS. 1000 m<sup>3</sup>/an et 13 000 m<sup>3</sup>/an d'eau seront également utilisés pour respectivement le refroidissement des vis et des grilles par circuit fermé et l'échangeur vapeur. La consommation d'eau industrielle passera de 115 600 m<sup>3</sup>/an en 2007 à 134 600 m<sup>3</sup>. Les besoins en eau potable demeureront inchangés.

### Collecte et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures (dites propres) et les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures représentent un volume de 250 000 m<sup>3</sup>/an. Ces eaux pluviales sont collectées par un ensemble de fossés et dirigées gravitairement vers un bassin de décantation de 1900 m<sup>3</sup>. Lorsque ce dernier est plein, un dispositif automatique dévie l'excédent sur une canalisation rejoignant le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement, au niveau du ruisseau du Percq. Le bassin de décantation permet la récupération des

particules de bois et écorces drainées par les eaux pluviales. De plus, la création d'une aire de stockage des copeaux, associée au projet d'utilisation d'une chaudière à biomasse, diminuera la proportion de particules de bois et d'écorces dans ces eaux.

Des analyses sont et seront réalisées afin de mesurer le pH, la T°C, le taux de MES, la DBO5, la DCO et les hydrocarbures avant chaque rejet d'eaux pluviales et d'eaux incendie dans le milieu naturel.

*Face aux contraintes économiques liées à la crise financière subie notamment par le secteur de l'industrie du bois, la société DARBO SAS nous a informé que le projet de création d'une aire de stockage de copeaux était pour l'instant gelé.*

### Collecte et traitement des eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires sont composées des eaux de lavage des sols et des équipements, des eaux d'arrosage des mâchefers et d'humidification des billes de bois et des eaux de purge. Elles sont chargées en poussières de bois. Le volume actuel rejeté (donnée de 2006) est de 115 600 m<sup>3</sup>/an, le volume futur sera de 127500 m<sup>3</sup>/an. La collecte des cendres et mâchefers du nouveau générateur biomasse supprimera les défauts du système de collecte de la chaudière écorce actuel :

- plus d'envoie de cendres car le nouveau système est étanche ;
- évacuation de peu d'eaux d'arrosage vers le milieu naturel via le bassin de décantation puisque le nouveau système permet la collecte et le recyclage de ces eaux.

Les eaux industrielles transitent par le même réseau que celui des eaux pluviales. Elles sont donc soumises au même traitement que les eaux pluviales et sont rejetées de la même façon au milieu naturel.

*Etant donnée la sensibilité du milieu et le caractère non étanche du bassin de décantation présent sur le site, un suivi de la qualité de la nappe phréatique est dorénavant demandé à l'exploitant (suivi semestriel).*

*De plus, une étude technico-économique est demandée sur l'aménagement d'un réseau séparatif sur le site et sur l'étanchéification du réseau d'eaux (bassin de décantation et fossés) pour éviter l'infiltration des effluents. Cette étude devra être menée en prenant en compte les Meilleures Techniques Disponibles présentées dans le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).*

*Dans le cas où les effluents seraient rejetés ponctuellement, le projet de prescriptions demande la réalisation de prélèvements et d'analyses avant chaque rejet au milieu naturel. Les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 ont été reconduites car elles sont autant, voire plus restrictives que celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

### **V.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines**

Le projet d'implantation du générateur à biomasse ne sera pas susceptible de générer une pollution des sols et des eaux souterraines puisque aucun rejet ne sera effectué vers ces milieux.

*Une surveillance de la qualité des eaux de nappe est cependant proposée dans le projet de prescriptions joint.*

### **V.4. Pollution de l'air**

La nouvelle installation de combustion, d'une puissance de 71.8 MW, sera alimentée en biomasse en provenance du site (copeaux de bois, déchets de panneaux, etc.) mais également de biomasse de provenance extérieure. La société DARBO s'engage à ce que cette biomasse ne contienne pas des

déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Les sources d'émissions à l'atmosphère liées à ce projet sont :

- les émissions canalisées liées à la combustion au sein de la chaudière à biomasse émises au niveau de la cheminée de démarrage ;
- les émissions canalisées liées à la combustion de la biomasse et au séchage émises au niveau des 4 cyclones en sortie séchoir ;
- les émissions diffuses dues à la manutention et au stockage des copeaux de bois destinés à être brûlés dans la chaudière à biomasse.

#### Stockage des copeaux de bois

Le stockage des écorces et des déchets de parc est actuellement réalisé sur une aire de 1300 m<sup>2</sup> située à proximité de la nouvelle chaudière à biomasse. Le volume stocké sur le site est évalué à 5850 m<sup>3</sup>. Ces déchets de bois étaient jusqu'à présent utilisés pour la chaudière à biomasse à hauteur de 15 000 t/an et le surplus évacué par camion. Avec l'exploitation de la nouvelle chaudière à biomasse, la totalité de la production de déchets de bois produite sur le site sera brûlée.

Le projet incluait la construction d'un bâtiment de stockage de déchets de bois couvert d'une superficie de 3600 m<sup>2</sup>. En plus de permettre une économie d'énergie (de l'ordre de 5245 t d'eau à évaporer en moins par an, soit une économie de 6300 MWh), ce bâtiment aurait permis de limiter fortement l'envol de poussières sur le parc à bois mais il est pour l'instant gelé.

Les poussières récupérées au niveau des différents procédés de fabrication seront stockées dans 2 silos de 80 m<sup>3</sup> avant d'être injectées directement dans le générateur de gaz chauds.

#### Emissions atmosphériques canalisées au niveau des cyclones en sortie séchoir

Les gaz chauds produits par la combustion seront dans un premier temps traités par une batterie de 10 cyclones en amont du séchoir. Ils seront ensuite utilisés au niveau du séchoir avant d'être traités à nouveau par une batterie de 4 cyclones.

*Pour l'exploitant, le nouveau générateur de gaz chauds n'est pas une chaudière car le produit de combustion est utilisé directement dans le process (gaz chauds dans sécheur).*

*Cependant, l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 donne la définition suivante :*

*Une chaudière est « tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ».*

*8.2 MW sont destinés au chauffage du fluide thermique donc l'installation de combustion du projet est une chaudière. Le projet de prescriptions prend en compte la réglementation relative aux chaudières (arrêté ministériel du 20 juin 2002) et les valeurs indiquées dans le BREF LCP relatif aux grandes installations de combustion (au sens générique du terme, que ce soit pour des chaudières ou non).*

#### Emissions atmosphériques issues de la cheminée de démarrage de la chaudière à biomasse

Pour le démarrage du générateur, le combustible utilisé sera également de la biomasse. La cheminée de démarrage est dimensionnée pour une évacuation de fumées correspondant à une capacité de 8.2 MW. Elle permet de ne fonctionner qu'avec le fluide thermique sans utiliser le sécheur (cas où le sécheur présente un incident de courte durée). Cette cheminée ne fonctionnera au maximum que 160 h /an.

*Dans ce cas, l'appareil est visé par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 car la puissance concernée est inférieure à 20 MW. Il n'existe pas d'autres prescriptions nationales pour les*

*installations de combustion utilisant de la biomasse (et donc soumis à autorisation par la rubrique 2910 B) mais d'une puissance inférieure à 20 MW. Une surveillance sera réalisée lorsque le fonctionnement de la cheminée de démarrage aura une durée continue de plus de 45 min afin d'avoir un régime stabilisé.*

#### Brûleurs de secours

Ces brûleurs, d'une puissance de 50 MW et utilisant maintenant comme combustible du fioul domestique, sont gardés en secours du nouveau générateur de gaz chauds. Ils ne seront utilisés qu'au maximum 263 h/an selon l'exploitant. L'évacuation des gaz de combustion se fera par les 4 cyclones en sortie du sécheur.

#### Brûleur d'appoint

Un brûleur d'appoint de 22 MW sera gardé en appoint (combustible : gaz naturel, fioul lourd et poudre de bois). L'évacuation des gaz se fait également via la sortie du sécheur.

*Les valeurs limites d'émission ont été fixées en tenant compte des BATAEL (...) du BREF GIC (Grandes Installations de Combustion) car la nouvelle installation de combustion est classée IPPC au titre de la rubrique 1.1 Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW. L'établissement est de ce fait classé IPPC et selon la directive du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, l'installation doit être exploitée de manière à ce que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles. Les valeurs limites d'émission, les paramètres et les mesures techniques équivalents sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.*

*Ainsi la valeur limite d'émission de rejet en poussières en sortie du séchoir va passer de 100 mg/Nm<sup>3</sup> à 40 mg/Nm<sup>3</sup>. Les résultats des analyses seront dorénavant exprimés en sortie séchoir en gaz secs, ce qui est plus restrictif pour l'exploitant. La société DARBO SAS avait demandé initialement un délai de 3 ans pour mettre en place le traitement des fumées (délai nécessaire pour mener l'étude technique, la commande et la mise en place de l'équipement). Cependant, face aux difficultés générées par la crise financière comme expliqué en début de rapport, l'exploitant demande un délai de 3 ans. Une étude technico-économique sur le procédé à mettre en place est demandée pour le 31 décembre 2010 mais le traitement des fumées est demandé pour le 30 juin 2012.*

*Pour les autres paramètres, les valeurs limites d'émission fixées sont conformes aux BATAEL annoncées dans le BREF GIC sans nécessiter d'équipement supplémentaire.*

*Le combustible étant de la biomasse et des résidus de panneaux de bois, des contrôles de teneurs en formaldéhyde, HAP, dioxines et furanes ont été demandés.*

## **V.5. Nuisances sonores et olfactives**

### Bruit et vibrations

L'implantation d'un générateur à gaz chauds à biomasse conduira à la mise en place d'une nouvelle source sonore sur le site. Lors du fonctionnement de la chaudière, du bruit sera généré par l'extraction des gaz de combustion, l'extraction des mâchefers (racleurs hydrauliques) et le fonctionnement même du générateur implanté en extérieur.

En contrepartie, le projet conduira à une réduction significative de certaines sources actuelles telles que le trafic de livraison du fioul lourd, le trafic de l'évacuation des déchets de bois, le fonctionnement de la chaudière à écorces actuelle qui sera arrêtée et démantelée.

Les mesures de bruit réalisées en 2006 mettent en avant des résultats sur l'émergence qui ne respectent pas les valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'exploitant indique dans son dossier de demande d'autorisation que sur ces 10 dernières années, aucune plainte du voisinage pour des nuisances sonores n'a été enregistrée à l'encontre de son site. Les mesures en limite de propriété sont aussi parfois supérieures aux limites réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995, en particulier en période nocturne.

*Comme indiqué précédemment, une plainte a été déposée par M. Darbo le 2 février 2009 pour nuisances sonores notamment.*

Afin de limiter ces nuisances, les équipements les plus bruyants (ventilateurs notamment) seront calorifugés. Le modèle de générateur de gaz chauds a été choisi en tenant compte des mesures prévues par le constructeur pour l'isolation acoustique et le respect des normes en vigueur concernant ce type d'équipement. Il est aussi envisagé de modifier le plan de circulation par l'aménagement d'une bretelle nord dans l'usine afin de détourner le trafic de poids lourds de la zone d'implantation du foyer biomasse.

Aucune gêne vibratoire n'a été ressentie et aucun effet lié à des vibrations (fissuration de murs) n'a été observé jusqu'à présent sur le site et près du site. Le projet ne prévoit pas la mise en oeuvre de nuisances mécaniques (machines tournantes, pilons,...) telles qu'un impact vibratoire soit attendu dans l'environnement du site.

#### Odeur

Le dossier indique que le site DARBO ne sera à l'origine d'aucune typologie de polluants odorants.

*Les valeurs limites à respecter en terme de nuisances sonores ont été ajustées car celles précédemment imposées étaient atteintes par le bruit résiduel (installations arrêtées). Un point de mesure a été déplacé car le site s'est agrandi. Le poste de livraison de gaz, responsable principal des dépassements des valeurs seuils au niveau du point E, a été arrêté.*

*Le projet de prescriptions demande une campagne de mesures de niveaux sonores dès la mise en route de la nouvelle installation de combustion.*

## **V.6. Production de déchets**

Le générateur de gaz chauds sera alimenté en écorces, bois-énergie et poudre de bois, ce qui aura pour conséquence l'augmentation de la production de cendres de combustion et la diminution de déchets de bois générés sur le site puisque ces déchets serviront désormais à alimenter la chaudière à biomasse.

Les cendres de combustion seront séparées en 2 fractions en sortie de la chaudière : les cendres sous chaudières (4456 t/an) et les mâchefers (3656 t/an).

#### Stockage

Les cendres seront récupérées en sortie des cyclones et feront l'objet de conditions de stockage adaptées : contenants fermés permettant d'éviter les envois. L'extraction des mâchefers se fera par voie humide. Elles sortent donc sous forme de boues, ce qui réduira d'autant plus le risque d'envois et facilitera leur manutention.

Les mâchefers seront stockés directement dans des bennes afin de faciliter leur enlèvement.

Ces déchets ne génèrent donc aucun rejet vers les milieux sols et eaux, ni vers le milieu air.

#### Valorisation / Elimination

Les cendres sous chaudière seront acheminées soit en centre d'enfouissement technique de classe II ou soit en CET de classe III si elles respectent les valeurs seuils indiquées au sein de l'arrêté

ministériel de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

L'exploitant indique que les mâchefers seront utilisés en remblais si le taux d'imbrûlés est inférieur à 5% ou acheminés vers un centre de traitement dans le cas contraire. La gestion des mâchefers sera conforme aux exigences de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

*Les rebuts de panneaux de bois ne pourront être utilisés comme combustibles qu'après avoir démontré par analyse l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus et après avoir apporté des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit. Dans l'attente, ils seront évacués en tant que déchets.*

*Cette circulaire fait référence uniquement aux installations d'incinération des résidus urbains. Elles a été utilisée comme guide pendant de nombreuses années pour les ICPE à défaut de réglementation spécifique. Actuellement, l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 encadre la gestion des déchets industriels inertes provenant d'ICPE. Il est la référence réglementaire pour ce type de déchets.*

*La mise en remblai des cendres et mâchefers ne sera possible qu'après la réalisation de nombreuses analyses telles que spécifiées à l'article 33.1 du projet de prescriptions. Il s'agit de tests potentiels polluants qui permettent de déterminer si ces déchets peuvent être considérés comme inertes au sens de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.*

## V.7. Impact sur la santé des populations

Les risques sanitaires étudiés au sein de l'étude sont les suivantes ;

- inhalation de SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, COV, Formaldéhyde, poussières, HAP, Dioxines (effets chroniques avec ou sans seuil) ;
- Ingestion par accumulation dans les végétaux de HAP et dioxines (effets chroniques avec ou sans seuil).

Les effets ont été modélisés pour des cibles enfant et adulte. Les indices de risque associés aux effets avec seuil par organes cibles restent inférieurs à 1 (maximum atteint : 0.22). Les excès de risques individuels (effets sans seuils) restent inférieurs à 10<sup>-5</sup> (maximum atteint : 8.7.10<sup>-6</sup>). L'étude conclut que les risques sont acceptables.

*Le projet de prescriptions propose des valeurs limites d'émission et des flux maximum inférieurs ou égaux à ceux pris en compte pour le calcul des indices de risques de l'étude d'impact sanitaire.*

## VI. LES RISQUES NATURELS ET ACCIDENTELS ; LES MOYENS DE PRÉVENTION

---

### VI.1. Risques naturels

Le site DARBO n'est pas situé en zone inondable.

Le département des Landes est situé en totalité en zone 0 (sismicité négligeable).

*Concernant le risque foudre, l'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 abrogeant celui du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.*

## VI.2. Risque accidentels

### VI.2.1. Etude de danger globale du site

Suite à une explosion dans un silo de copeaux secs en janvier 2008 sur le site de DARBO SAS, un arrêté complémentaire en date du 30 mai 2008 a imposé à l'exploitant la réalisation d'une nouvelle étude de danger globale du site.

Cette étude a été transmise le 22 décembre 2008. Elle n'intègre pas le projet de générateur de gaz chauds à biomasse. Elle met en évidence plusieurs phénomènes dangereux d'incendie et d'explosion. Trois de ces phénomènes génèrent des zones à effets irréversibles sortant du site :

- Incendie du stockage extérieur de poteaux sur 3000 m<sup>2</sup> ;
- Incendie du stockage extérieur de sciures sur 3400 m<sup>2</sup> ;
- Incendie du stockage extérieurs de différents bois sur 10000 m<sup>2</sup> environ.

Ces trois phénomènes susceptibles d'engendrer des accidents majeurs sont placés en zone acceptable de la grille MMR. Ce classement n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque accident au titre des installations classées.

*Les zones des trois phénomènes cités ci-dessus sortent de 12 m maximum du côté sud-ouest du site, de 22 m côté nord-ouest. Elles empiètent sur la RD21, sur une partie de forêt et de zone artisanale (hors bâtiment). La probabilité d'occurrence étant estimée à C et la gravité modérée (< 1 personne). Il n'existe en effet pas de réduction complémentaire obligatoire du risque. Cependant, le bureau d'études a émis des recommandations qui sont reprises au sein du projet de prescriptions (article 46) afin de réduire la fréquence des accidents sur le site.*

En ce qui concerne les effets dominos, plusieurs incendies généralisés sur le parc à bois sont susceptibles de se propager aux stockages voisins. L'incendie de stockage extérieur de plus de 10 000 m<sup>2</sup> est susceptible d'atteindre un bâtiment de production.

Cependant, l'analyse des effets dominos éventuels ne fait pas apparaître de nouveaux phénomènes. Les zones à effet irréversible sortant du site ne sont pas modifiées.

Les recommandations suivantes peuvent être envisagées :

- recouper ce stockage par des allées de circulation ou des parois coupe-feu (parois mobiles en béton...) ;
- prévoir un dispositif de protection du bâtiment dans le cas d'un départ de feu dans ce stockage (mise en œuvre d'un rideau d'eau...).

Les installations disposent pour la plupart de dispositifs de découplage – des transferts par vis principalement – qui permettent d'éviter une propagation d'un front de flamme vers les équipements amont ou aval, et une explosion de ceux-ci. Le bureau d'études indique qu'il conviendra d'étudier la mise en place de tels découplage entre les équipements suivants :

- filtre du ponçage n°12 et le silo aval n°9 ;
- filtre du délignage n°13 et le silo aval n°10 ;
- filtre dépoussiérage presse n°7 et le silo aval n°10 ;
- cyclofiltre de la conformation n°6, le cyclofiltre relais de la conformation n°8 et le filtre du délignage n°13.

*Ces recommandations sont reprises au sein du projet de prescriptions au sein de l'article 46.*

*Par message électronique du 28 avril 2009, la société DARBO SAS nous a transmis une nouvelle modélisation des scénarii indiqués ci-dessus avec une nouvelle organisation du stockage. Les zones de danger liés aux flux thermiques générés par les incendies restent*

alors dans les limites de propriétés du site. Un porté à connaissance du maire n'est donc plus nécessaire sur ces zones et les dispositions sur l'urbanisme associées. Les conditions indiquées par le bureau d'études pour limiter les effets à l'intérieur des limites de propriétés sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

### *VI.2.2. Etude de danger propre à la nouvelle installation de combustion*

Les scénarii retenus par l'étude de danger sont :

- Scénario 1 : incendie au niveau de la zone de stockage de combustibles non couvertes ;
- Scénario 2 : incendie au niveau de la zone de stockage de combustibles en prenant en compte le futur bâtiment couvrant cette zone ;
- Scénario 3 : explosion du nouveau silo de stockage de fines particules de bois de 80 m<sup>3</sup> ;
- Scénario 4 : Explosion d'un nuage de poussière dans le nouveau générateur de gaz chauds.

Après modélisation de ces scénarii, l'étude conclut en l'absence d'effet à l'extérieur des limites de propriété et en l'absence d'effet domino.

L'étude indique que ces phénomènes ne sont pas à considérer comme des accidents majeurs car les zones d'effet réglementaires ne sortent pas des limites de propriété. La probabilité d'occurrence et la cinétique n'ont donc pas été étudiées.

Les barrières de sécurité déjà en place sur le site sont essentiellement organisationnelles. Les matériels situés en zone à atmosphère explosive sont équipés à cet effet (clapets d'explosion, éléments de découplage, etc.). Tous les bâtiments (excepté le stockage de produits finis) sont équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinklage.

La défense extérieure est assurée par deux réserves d'eau incendie de 1350 m<sup>3</sup> et 400 m<sup>3</sup> alimentant 10 hydrants de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le remplacement de la chaudière au gaz naturel par le générateur de gaz chaud alimenté par la biomasse ne changera pas les besoins en eaux incendie. DARBO SAS prévoit que le volume des réserves de déchets de bois sur le site n'augmentera pas, ce qui n'impliquera pas de besoin supérieur en eaux incendie. Le volume de confinement des eaux incendie actuellement mis en place sur le site DARBO SAS restera donc inchangé.

## **VII. LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

---

L'entreprise DARBO SAS emploie 143 personnes et fonctionne en flux continu. Elle possède un CHSCT composé de 6 employés dont un agent de maîtrise.

Chaque nouvel arrivant sur le site reçoit une formation générale Santé-Sécurité-Environnement dispensée par le service Sécurité-Environnement. Il reçoit ensuite une formation aux risques spécifiques à son poste de travail dispensée par son responsable hiérarchique.

Chaque nouvel embauché a également une formation relative à l'hygiène et à la sécurité du site ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Le personnel affecté à la conduite des engins a reçu une habilitation.

L'ensemble du personnel reçoit une formation incendie.

Des vérifications techniques réglementaires sont confiées à des organismes agréés : installations électriques, matériel incendie et prévention, matières dangereuses, équipements mécaniques, équipements sous pression, bâtiment (amiante, légionelles), environnement (installations de combustion, réservoirs enterrés, ...), évaluation des risques particuliers.

Les registres et carnets obligatoires imposés par le Code du Travail et la réglementation des ICPE sont tenus à jour et mis à disposition.

L'exploitant indique être conforme aux dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail, aux matériels de secours et signalisations diverses, au dossier de maintenance, à la propreté et l'encombrement, aux installations sanitaires, aux poste de distribution de boissons, au confort du poste de travail, à l'ambiance des lieux de travail (locaux à pollution spécifique ou non, ambiance thermique, éclairage, bruit, ambiances particulières), à la restauration et l'hébergement, à la prévention des incendie et l'évacuation (dispositions générales, dégagements, chauffage des locaux, emploi des matières inflammables, moyens de prévention et de lutte) et à la sécurité (équipements de travail, appareils à pression, installations électriques).

Seules les obligations concernant la manutention-levage font l'objet d'un commentaire de l'exploitant qui indique qu'une entreprise agréée assurera l'ensemble des contrôles réglementaires des équipements de manutention et de levage.

## **VIII. ETUDES DES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES**

---

La nouvelle installation de biomasse peut être considérée comme une installation classée IPPC selon la directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Elle se situe au delà de la limite du seuil de la rubrique 1.1 : « Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW ». Elle est concernée par le BREF LCP (Grande installation de combustion). L'établissement dans sa globalité est donc classé IPPC.

L'exploitant s'est positionné par rapport aux nouvelles technologies disponibles (MTD) développées dans ce BREF. Il indique mettre notamment en place les technologies suivantes :

- Combustion en couche par foyer à injection ;
- Réduction de la perte de chaleur par les gaz de combustion en les utilisant dans le séchoir ;
- Cogénération envisagée (réserve de puissance gardée) ;
- Traitement des fumées pour les poussières en place dans 5 ans (lits de filtration électrostatiques ou filtres à gravier électrostatiques pressentis dans le dossier) ;
- Le foyer à injection permet la réduction des Nox ;
- Température élevée au niveau des chambres à combustion permettant de réduire les émissions de COV ;
- Volonté de valorisation des déchets si possible (cendres).

*En ce qui concerne la partie traitement des eaux de l'usine, il est demandé à l'exploitant de transmettre pour le 31 décembre 2009 une étude technico-économique sur la mise en place d'un réseau séparatif sur le site (collecte séparée des eaux pluviales propres et des eaux potentiellement polluées) et sur l'étanchéification du réseau de fossés servant également de bassin de décantation.*

*Cette étude tiendra compte des Meilleures Techniques Disponibles présentées dans le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).*

## **IX. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES**

---

L'exploitant indique mettre en place les mesures suivantes en cas de cessation d'activité :

- pas de produit ou de matériel mobile stocké à l'extérieur du site ;
- cuvettes de rétentions munies d'orifices pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales ;
- bassin de lagunage fermé avec de la terre ;
- déchets évacués par les filières réglementaires ;
- en accord avec le POS de la commune de Linxe, site dédié à l'activité industrielle.

Suite à des remarques à ce sujet lors de l'enquête publique, l'exploitant a précisé mettre en place les mesures complémentaires suivantes :

- évacuation de l'ensemble des produits chimiques ;
- neutralisation des matériaux en contact avec les produits chimiques (cuves, réseaux, caniveaux...);
- maîtrise de la non accessibilité des tiers vers des installations potentiellement dangereuses ;
- surveillance de la non pollution des sols (carottages, suivi piézométrique) ;
- réalisation d'un mémoire justifiant l'innocuité des sols.

*Trois mois avant la cessation de l'activité, l'exploitant devra remettre au Préfet un dossier définissant les modalités d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (article 10 du projet de prescriptions joint). L'avis de Maire de la commune de Linxe sera alors demandé.*

## **X. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

---

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Les remarques que cette analyse a entraînées figurent dans le corps du texte, en italique et signalées par une barre verticale.

## **XI. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

---

Le nouveau générateur à biomasse fonctionnera dans un premier temps sans utilisation de déchets de panneaux de bois qui doivent faire l'objet d'analyses préliminaires.

Son fonctionnement même ne devrait pas consommer d'eau mais l'extraction des mâchefers et le refroidissement des vis et des grilles va générer une augmentation des prélèvements d'eau. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une étude technico-économique avec échéancier pour une mise aux normes de leur système de collecte et de traitement des eaux du site.

Cette nouvelle installation de combustion aurait surtout un impact en terme de rejets atmosphériques. Il a tout d'abord été clairement indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral que l'exploitant ne devait en aucun cas brûler du bois traité. Seule la biomasse et les déchets de panneaux de bois issus du site non traités peuvent être admis en combustibles. Les déchets de panneaux de bois devront faire l'objet d'une caractérisation spécifique avant d'être utilisés en tant que combustibles comme spécifié au sein de l'article 29.1. Ensuite, les rejets au niveau du séchoir et de la cheminée de démarrage seront surveillés spécifiquement.

Un traitement des fumées était initialement prévu pour fin 2011 mais au vu de la crise financière touchant en particulier l'industrie du bois, l'exploitant demande aujourd'hui un délai allant jusqu'à fin 2013. Nous lui avons demandé de transmettre tout de même pour fin 2010 une étude précisant la technique qui sera mise en place en fonction des meilleures techniques disponibles existantes et de la mettre en place pour fin juin 2012.

L'étude d'impact sanitaire annonce un impact acceptable pour la population. Les valeurs limites prescrites sont inférieures ou égales aux teneurs annoncées par l'exploitant.

Les déchets issus de la combustion de la biomasse (cendres et mâchefers) pourraient être valorisés en infrastructures routières si les résultats des analyses demandées permettent de caractériser ce déchet en tant que déchet inerte. Sinon, ils seraient mis en CET de classe II.

L'impact sonore sera surveillé. Une campagne doit être réalisée dès la mise en fonctionnement de la nouvelle installation.

Ce projet ne devrait pas avoir d'impact sur le sol. Un suivi de la nappe est cependant demandé.

Enfin, en terme de risque (risque incendie), la réorganisation du parc à bois permet d'avoir des zones d'effet restant dans les limites de propriété. Les recommandations du bureau d'études ayant réalisé l'étude de danger et la note complémentaire ont été prescrites au sein du projet d'arrêté.

Le bilan de fonctionnement du site a été traité au cours de l'instruction de ce dossier. Il peut être estimé complet. Le prochain bilan sera à transmettre avant le 31 décembre 2019. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004.

Ce projet de prescriptions propose des améliorations vis à vis des conditions d'exploitation actuelles par :

- l'amélioration du réseau de collecte des eaux de ruissellement après la réalisation d'une étude technico-économique ;
- l'amélioration des rejets en poussières du séchoir échelonné sur 3 ans ;
- l'amélioration de la sécurité par la mise en place d'équipements supplémentaires tels que des dispositifs de découplage.

## **XII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 19/03/2009. Dans sa réponse en date du 17/04/2009, celui-ci a fait les observations suivantes :

<b>Observations de l'exploitant</b>	<b>Réponse de l'inspection des installations classées</b>
L'exploitant souhaite augmenter le débit horaire maximal du forage de 20 à 30 m <sup>3</sup> /h.	Etant donné que le forage était déjà équipé pour un prélèvement de 30 m <sup>3</sup> /h et qu'il n'est pas modifié, le projet de prescriptions a été modifié en conséquence.
Pour l'aire de récupération des cendres et des mâchefers, les eaux seront collectées et recyclées au maximum de la capacité que peut accueillir le convoyeur d'extraction des mâchefers.	Projet de prescriptions modifié en conséquence (article 18.1.4).

<p>Pas de mesure d'azote ou de phosphore sur l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999. Pour cette modification ?</p>	<p>La mesure des teneurs en Azote et en Phosphore des rejets aqueux est demandée pour les installations classées générant de la pollution organique, ce qui est le cas de la société DARBO. La référence réglementaire est notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998. De plus, l'exutoire final (étang de Léon) est un milieu sensible, d'où la nécessité de cette surveillance.</p>
<p>La mise en place d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatique (article 21) est disproportionnée par rapport aux résultats d'analyses obtenus depuis plusieurs années.</p>	<p>Ce dispositif est demandé si les flux rejetés sont tels que la mesure journalière des rejets est nécessaire (voir article 22.1 pour les flux en question). Cette disposition est prévue au sein de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 60).</p>
<p>Demande d'une harmonisation des paramètres à contrôler au niveau des rejets aqueux.</p>	<p>Précision de la valeur limite à respecter pour le paramètre couleur, de la fréquence d'autosurveillance à respecter pour la température et ajout des paramètres T°C et Phosphore pour le bilan demandé à l'article 24.1.</p> <p>La surveillance de l'indice phénol n'est pas nécessaire pour une pollution organique telle que celle de la société DARBO SAS.</p>
<p>Demande du retrait de l'article 26 sur les voies de circulation car ce dernier est déjà respecté.</p>	<p>Cette prescription est maintenue. Si l'exploitant est déjà conforme, il doit le rester.</p>
<p>L'article 26.5 précise que les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés. L'exploitant indique que les sciures sont stockées en tas sur le parc à bois sans être protégées.</p>	<p>Cet article concerne les produits pulvérulents tels que les cendres volantes. Les sciures en provenance de scieries ne sont pas concernées. L'article est complété en conséquence.</p>
<p>L'exploitant précise qu'actuellement les rebuts de panneaux sont intégralement recyclés dans le process. Ils ne sont pas évacués en tant que déchets.</p>	<p>Ce point a été modifié au sein du projet d'arrêté (articles 29.1 et 33).</p>
<p>L'article 24 de l'arrêté du 2 février 1998 précise « pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides ». L'exploitant demande à ce que les résultats des analyses soient exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normales de pression et de température mais sur gaz humides plutôt que sur gaz secs tel que prévu dans le projet de prescriptions.</p>	<p>Les mesures se font en effet sur gaz humides (techniquement parlant) mais les résultats eux doivent être exprimés en gaz secs car le taux d'humidité varie de façon importante et nous avons besoin d'un référentiel fixe. Ramener les résultats en gaz secs est plus restrictif pour l'exploitant. A valeurs égales, les valeurs limites d'émission fixées dans le projet de prescriptions sont donc plus sévères que celles imposées jusqu'à présent à la société DARBO SAS.</p>
<p>La cheminée de démarrage fonctionne dans des conditions de marche non stabilisées et sur un temps relativement restreint (160h/an maximum). La mise en place et la réalisation d'analyses sur cette cheminée ne sont pas réalisables.</p>	<p>Si le fonctionnement de cette cheminée de démarrage s'effectue sur des durées de moins de 45 minutes en continu, aucune surveillance spécifique des rejets n'est demandée (régime de fonctionnement non stabilisé). Si les périodes de fonctionnement ont une durée plus importante, l'exploitant devra l'indiquer à l'inspection des installations classées et la surveillance des rejets s'effectuera telle que spécifiée à l'article 30.1.1.</p>

<p>Des mesures en continu sont demandées en sortie séchoir. L'investissement sur du matériel d'analyses en continu à mettre en place sur cette sortie associée actuellement à 4 cyclones est inadapté. L'exploitant propose de s'équiper dans lors de l'installation du traitement des fumées.</p>	<p>La mise en place des mesures en continu pour les paramètres poussières, CO, Nox, oxygène et débit peut être décalée si des mesures ponctuelles trimestrielles sont réalisées avant la mise en place du traitement des fumées. L'exploitant souhaite que la fréquence trimestrielle soit indiquée en nombre d'heures de fonctionnement car avec la crise financières, les installations tournent à 50% actuellement. L'article 30.1.1 est modifié en conséquence.</p>
<p>Le rendement sur le foyer à biomasse est difficile à réaliser car les débits sont calculés par rapport à la vitesse des ventilateurs et l'humidité des copeaux varie en fonction des types de combustibles utilisés. Seule une extrapolation par calcul est possible.</p>	<p>Le rendement du foyer peut être évalué par calcul. L'article 30.1.2 est modifié en conséquence.</p>
<p>Demande de relever les valeurs limites des niveaux sonores par rapport aux analyses de 2006 qui montrent que les seuils sont atteints rien que par les bruits résiduels (usine arrêtée).</p>	<p>En effet, les seuils imposés par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 sont atteints quand l'usine est arrêtée. Le milieu environnant a évolué et les prescriptions doivent être adaptées. Les seuils ont donc été revus en tenant compte du bruit résiduel et des émergences à respecter pour le voisinage (article 40).</p>
<p>Suite à la révision de l'étude de danger, l'ensemble des stocks de bois a été révisé afin de respecter une superficie de 2000 m<sup>2</sup> par îlot de stockage. Les nouvelles modélisations montrent une nette diminution des effets indirects</p>	<p>L'étude de danger globale du site indiquait des zones de danger à effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) sortant des limites de propriété sur 12 m maximum du côté sud-ouest du site et de 22 m côté nord-ouest. Les scénarii concernaient des incendies sur le parc à bois de plus de 3000 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup>. Ces zones étaient indiquées au sein du projet de prescriptions et devaient faire l'objet d'un porter à connaissance au maire de la commune de Linxe.</p> <p>Une note a été transmise par l'exploitant à ce sujet le 28 avril 2009. Un bureau d'études a calculé les distances à respecter entre les îlots afin de ne pas engendrer d'effet dominos et donc d'incendies importants. Ces distances devront être respectées (article 46.2) et la hauteur des stocks est dorénavant limitée à 3 m.</p>
<p>L'exploitant signale l'arrêt définitif de gaz naturel pour ses installations.</p>	<p>Les prescriptions ont été modifiées en conséquence.</p>

### XIII. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de combustion à biomasse au sein de l'établissement de DARBO.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspectrice des installations classées,

Hélène LAHILLE